

## Arrêt

n° 327 286 du 27 mai 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« *exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXX] à Muhima, Kigali, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte (père hutu et mère tutsi).*

*En décembre 1993, alors que vous êtes à l'école de Rambura à Gisenyi, des militaires vous proposent de rejoindre la rébellion. Vous êtes embarqué dans un véhicule avec 22 autres étudiants et emmené à*

Gishambashayo, à Kivuye. Vous rejoignez les troupes de l'Armée patriotique rwandaise [ci-après, APR]. Vous êtes ensuite emmené à Byumba pour votre formation militaire de trois mois.

En mars 1994, le Capitaine [G. R.], chargé des renseignements au sein de l'unité Bravo de l'APR, arrive dans le camp de formation de Byumba et vous choisit pour devenir son garde du corps, son escorte. Depuis ce jour et jusqu'à votre intégration au sein de la police en 1996, vous restez le garde du corps du Capitaine [G. R.] et êtes affecté à l'unité Bravo de l'APR.

En avril 1994, lorsque l'avion du président Habyarimana est abattu, vous avancez vers Kigali. Vous vivez quelques temps à Kabuye et changez régulièrement de localité pour accompagner le Capitaine [G.]. Sur le trajet entre Kabuye et Gisenyi, vous êtes témoin oculaire de massacres de la population hutu.

Fin avril 1994, vous quittez Kigali pour arriver le même mois à Gisenyi. Vous vivez quelques temps dans votre ancienne école de Rambura pour ensuite vous installer dans la commune de Karago, au sein de l'ancienne maison de Protais Zigiranyirazo, le beau-frère du président Habyarimana. A Karago, vous êtes également témoin de massacres de la population hutu.

En juillet 1994, vous vous rendez à Kigali avec le responsable des gardes du corps du Capitaine [G.], le sergent [I. N.]. Le capitaine [G.] vous donne l'ordre d'occuper une maison appartenant à un ancien militaire de l'armée d'Habyarimana. Vous vous installez dans cette maison. [G.] et ses autres gardes du corps vous rejoignent deux semaines plus tard.

En 1996, vous quittez l'armée avec le grade de caporal et rejoignez la police. Vous effectuez une formation de base à Kibungo. Vous terminez votre formation en mars 1998. Vous êtes envoyé à Byumba. De 1999 à 2003, vous êtes secrétaire de police à Gisenyi et assurez la sécurité à Remera. Vous conservez votre grade de caporal jusqu'en 2003. En 2004, vous entamez la formation des cadets de la police et terminez en février 2005. Vous avez le grade d'inspecteur de police.

En novembre 2005, vous êtes nommé commandant de police de Kabuga. Durant vos fonctions, vous refusez d'obtempérer à l'ordre du commandant provincial de Kigali rural vous demandant d'exécuter immédiatement six suspects dans le cadre de l'affaire de l'assassinat de [J. M.], un rescapé du génocide. Vous êtes alors muté à Kibungo où l'on vous donne des tâches administratives.

De 2006 à 2007, vous êtes responsable de l'administration à Kibungo. Un de vos collègues se rend responsable du meurtre d'un jeune rescapé du génocide. Vous remarquez que l'expertise médicale mentionne qu'il a été abattu alors qu'il tentait d'échapper à la police. Or vous notez que cela ne correspond pas aux photos présentes dans le dossier. Toujours à Kibungo, le 19 novembre 2006, votre supérieur hiérarchique ainsi que le chargé des renseignements se rendent dans la commune de Ngoma, lieu où un autre rescapé du génocide avait été tué. Avec l'aide des militaires, vos collègues tuent 8 paysans.

La même année, un certain [J.] chargé des renseignements dans l'unité de la police à Ngoma ainsi qu'un autre de vos collègues ont tué deux personnes dans le secteur de Gashanda. Le commandant de la police de Ngoma vous demande d'emmener deux cadavres à la morgue de l'hôpital de Kibungo.

En 2007, vous vivez à Kamonyi où vous exercez la fonction de commandant de la station de police de Runda. Vous y restez un an.

En 2008, vous vivez dans la cellule de Kicyivugiza, Nyamirambo, Kigali. Vous êtes nommé Administrateur de l'unité mobile de police comptant 120 policiers. Six mois plus tard, vous êtes transféré dans une autre unité : la force d'intervention, où vous exercez la même fonction d'administrateur. Cette unité compte 600 personnes.

En 2009, vous êtes promu « Inspecteur de police deux étoiles ».

En 2010, la tâche principale de votre unité est concentrée sur la campagne électorale du Président Paul Kagame. Vous devez l'accompagner dans chaque déplacement de campagne et ce, avec la force spéciale chargée de sa sécurité.

Le 5 août 2010, à Gatsibo, et alors que vous écoutez le discours du Président mentionnant qu'il trouvera toutes les personnes ennemies du pays essayant de le fuir, vous vous exclamez et exprimez à vos collègues votre mécontentement quant à cette façon de se débarrasser de ses ennemis.

Le 26 août 2010, alors que vous déposez vos enfants à l'école, vous êtes arrêté et conduit « Chez [G.] », à Gikondo. Vous êtes conduit à la direction des renseignements. Vous y rencontrez le colonel [K. F.], à l'époque commissaire de police. Vous êtes battu et l'on vous demande de fournir les noms des personnes avec qui vous collaborez. Vous clamez votre innocence. Vous êtes emmené dans un cachot et y restez deux mois. Vous êtes ensuite transféré dans une maison de sécurité à Kacyiru au sein d'un camp de police. Vous y restez un mois. Au mois de novembre 2010, vous êtes transféré à Kibungo dans le centre de discipline de la police, lieu d'incarcération des policiers. Vous y passez un mois.

Au mois de janvier 2011, on vous annonce votre libération. Vous êtes ensuite informé par une personne travaillant aux services des renseignements que vous risquez d'être assassiné prochainement. Vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez le Rwanda le 15 mai 2011 et vous vous rendez en Ouganda. Vous y restez 5 jours. Vous décidez de poursuivre votre chemin en raison de la présence d'agents des services secrets rwandais. Vous arrivez au Kenya le 20 mai 2011 et introduisez une demande d'asile auprès du HCR le 25 mai 2011. Vous êtes hébergé au sein d'un domicile surveillé et ce, pour votre sécurité. Le 28 juin 2011, vous obtenez la reconnaissance du statut de réfugié.

En juin 2012, vous êtes informé que votre téléphone a été dérobé. Ce téléphone contenait différentes informations sur le régime rwandais. En parallèle, vous faites des démarches pour une procédure de relocalisation vers un pays tiers. Vous constatez par la suite qu'une procédure de retrait du statut de réfugié est en cours dans votre cas. Les membres du personnel du HCR sont préoccupés par le vol de votre téléphone lequel pourrait leur coûter leur emploi et vous conseillent de quitter le pays. Une collaboratrice de l'ONG « HIAS » vous prévient que la police kenyane vous attend de pied ferme à la frontière afin de vous renvoyer au Rwanda.

Le 13 décembre 2013, vous êtes expulsé du domicile sous surveillance mis à votre disposition. Votre transfert vers une autre habitation est prévu par le HCR. Vous quittez le véhicule et décidez de vous enfuir. Vous prenez le chemin vers la Tanzanie. Vous arrivez dans ce pays le 20 décembre 2013. Conscient que ce pays est proche du Rwanda, vous décidez de vous rendre en Afrique du Sud après un passage au Mozambique. Vous arrivez en Afrique du Sud en février 2014, un mois après l'assassinat du colonel Patrick Karegeya. Vous introduisez une demande d'asile en Afrique du Sud sous l'identité de « [J. B.] » et sous une autre date de naissance. Le statut de réfugié vous est accordé. Vous restez en Afrique du Sud jusqu'au 28 décembre 2016. Vous considérez ensuite que l'Afrique du Sud est un nid d'espions rwandais et décidez de retourner au Mozambique. Vous résidez à Maputo dès le début de l'année 2017.

A Maputo, vous apprenez qu'une personne que l'on dénomme « Général » pourchasse les personnes opposées au gouvernement rwandais. Vous décidez alors de vous rendre dans des zones rurales du pays. Vous constatez dans ces zones plusieurs opérations de massacres de personnes albinos. En outre, les personnes présentant une calvitie seraient également visées. Vous ne vous sentez donc pas en sécurité et décidez de quitter le continent africain. Vous approchez le fils de la personne qui vous héberge pour lui demander de vous aider à quitter le pays. Celui-ci vous présente à un passeur, un certain « [M.] ». Ce dernier vous fournit un passeport mozambicain contre 3000 dollars. Vous contactez une de vos connaissances vivant en Belgique, laquelle vous envoie une lettre d'invitation. Vous entamez ensuite une demande de visa.

Vous retournez en Afrique du Sud et prenez l'avion vers la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 8 août 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le lendemain, le 9 août 2019. A l'appui de celle-ci, vous déposez : votre carte d'identité rwandaise, un passeport mozambicain, votre carte de réfugié au Kenya, deux attestations de l'UNHCR Kenya, une correspondance contenant plusieurs e-mails envoyés à Amnesty International et Human Rights Watch, la copie d'une correspondance électronique avec RSC Africa, la copie de votre permis de séjour en Afrique du Sud, la copie d'un arrêté du Premier Ministre portant nomination des officiers subalternes de la police nationale au poste de « Junior Staff Officer », trois certificats de formation, une photo de vous, votre carte d'identification de la police nationale, la copie d'un arrêté présidentiel portant démission d'office des officiers de la police nationale du Rwanda, la copie d'un témoignage rédigé par [J. R.], la copie du discours de prestation de serment au FPR, le témoignage de votre cousin accompagné de quatre photos, le témoignage de vos filles accompagné d'un document d'identité, une lettre rédigée par vos soins à l'attention de la commune d'Arendonk, trois articles de journaux en ligne, un document relatif à votre divorce, votre contrat de travail en Belgique ainsi que des documents relatifs à votre formation en Belgique, une liste de vos interventions sur les réseaux sociaux, une photo de vos pieds ainsi qu'une clé USB.

En septembre 2019, vous êtes démis de vos fonctions dans la police nationale par arrêté présidentiel.

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection. Si, tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce il y a des « raisons sérieuses » de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens à vérifier si la personne concernée ne remplit, par ailleurs, les critères de la protection internationale alors qu'elle doit en être exclue (Conseil d'Etat, arrêt 249.122 du 3 décembre 2020.*

**Au vu des informations contenues dans votre dossier, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de clauses d'exclusion prévues à l'article 1, section F, alinéa a) et alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :**

**a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes [...] b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés [...]** ».

*L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».*

*Aussi, il ressort des principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (« UNCHR ») sur la protection internationale n°5 « Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », que « la responsabilité individuelle découle du fait que la personne a commis ou a contribué de manière substantielle à la commission de l'acte criminel, en sachant que son acte ou son omission favoriserait la conduite criminelle. Il n'est pas nécessaire que la personne ait physiquement commis l'acte criminel en question. L'instigation, la complicité et la participation à une entreprise criminelle commune peuvent suffire » (point 18). Le UNHCR précise aussi que « lorsque les buts, les activités et les méthodes de certains groupes sont de nature particulièrement violente, le fait d'en être délibérément membre peut aussi créer une présomption de responsabilité individuelle » (point 19).*

*Afin de déterminer s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un crime contre l'humanité au sens de de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève a été commis, le Conseil du contentieux des étrangers indique dans son arrêt n° 233.980 du 12 mars 2020 que : « le crime contre l'humanité est défini, par l'article 7 du Statut de Rome comme étant « [...] l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une **attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque** : a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes ; j) Crime d'apartheid ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».*

*Le deuxième paragraphe de la disposition légale précitée définit certains des termes susmentionnés et, notamment, précise que « par "attaque lancée contre une population civile ", on entend le comportement qui*

consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque».

Des précisions utiles sont encore apportées dans les « éléments des crimes » du Statut de Rome ([https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/336923D8-A6AD-40EC-AD7B\\_4\\_5\\_B\\_F\\_9\\_D\\_E\\_7\\_3\\_D\\_5\\_6\\_/0/ElementsOfCrimesEng.pdf](https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/336923D8-A6AD-40EC-AD7B_4_5_B_F_9_D_E_7_3_D_5_6_/0/ElementsOfCrimesEng.pdf)), lesquels explicitent, en particulier, les différents éléments constitutifs matériels requis afin de qualifier des faits particuliers de crimes contre l'humanité.

En outre, le crime grave de droit commun est notamment développé dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 (Agence des Nations Unies pour les réfugiés - cf. farde bleue).

Selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considèreraient l'acte en question comme un crime grave.

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (« Guidelines on International Protection: Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper **des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué** ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'article 1er, F, a) par référence aux articles 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147 : Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du Statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de **l'ordonner, le solliciter ou l'encourager**.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. not. Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/Vancouver, Butterworth, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en œuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure de protection internationale se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

**Premièrement, au vu de vos déclarations, de votre profil et des informations à disposition du Commissariat général, celui-ci a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable, de crime contre l'humanité au sens de l'article 1er, F, a, de la Convention de Genève. Le crime contre l'humanité, tel qu'il est défini par le Statut de Rome mentionné supra et explicité dans les Éléments des crimes dudit Statut, implique l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, un lien entre le crime et l'attaque généralisée ou systématique et la connaissance de ce lien entre le crime commis et l'attaque.**

Ainsi, différentes sources, dont le rapport Gersony établi en octobre 1994 à la demande du HCR ainsi que des enquêtes de Human Rights Watch [HRW] et d'Amnesty International [AI], indiquent que le FPR s'est rendu coupable d'exactions et de tueries de la population civile hutu dans des régions où aucune résistance armée n'était plus présente. Ces sources ont fait état, entre autres, de tueries de grande envergure, notamment contre des populations déplacées ou lors de réunions communales convoquées par le FPR. HRW, qui soutient que ces tueries étaient trop systématiques, nombreuses, largement répandues et similaires pour être des actes spontanés de vengeance, a accusé le FPR de violations du droit humanitaire international. Selon des estimations du rapport Gersony et de HRW, nécessairement partielles et lacunaires, ces crimes ont fait au moins 25.000 à 30.000 victimes. D'autres estimations avancent des bilans bien plus lourds (farde bleue, COI Focus « RWANDA : L'unité Bravo de l'APR », p.18).

Le Commissariat général note que vous avez rejoint l'APR en décembre 1993, à l'âge de 15 ans, avez suivi une formation militaire dans le camp de Byumba et avez été choisi, à l'issue de cette formation, par le capitaine [G. R.] pour être son escorte, son garde du corps (NEP 1, p.8). Vous restez son escorte jusqu'en 1996, année où ce dernier vous octroie une promotion, le grade de caporal, avant que celui-ci ne parte suivre une formation aux Etats-Unis. De la même manière, le capitaine vous informe de votre entrée au sein de la police nationale (NEP 2, p.6).

A cet égard, il convient de souligner que le capitaine [G. R.] était un intelligence officer (IO), un agent des renseignements au sein de l'unité mobile Bravo décrit comme un « bourreau notoire ». Selon les mandats d'arrêt lancés par la justice espagnole en 2008, il est responsable des massacres dans les localités de Ngarama, Nyagahita et Kigasa en février 1993 ainsi que dans le camp de Nyacyonga au mois d'avril 1994 (farde bleue, COI Focus « RWANDA : L'unité Bravo de l'APR », p.11).

Durant la période considérée, de décembre 1993 (votre recrutement) à la fin du conflit en juillet 1994, le Commissariat général relève que plusieurs crimes visant la population civile et plus particulièrement la population hutu, ont été perpétrés par les soldats de l'APR et plus précisément de l'unité bravo dans plusieurs localités. Lesdits crimes correspondent, géographiquement et temporellement, aux lieux que vous avez visité et se trouvant sur votre itinéraire.

Ainsi, vous déclarez que votre camp de formation était localisé à Karama, dans la province de Byumba (NEP 3, p.10). Vous quittez ce lieu à la fin du mois de mars 1994 (NEP 1, p.8) avec le capitaine [G. R.]. Vous déclarez : « les combats ont commencé et lorsque l'avion du président a été abattu [le 6 avril 1994], nous avons avancé sur Kigali et nous avons vécu à Kabuye [...] » (Ibidem).

D'emblée, le Commissariat général constate que vos déclarations correspondent aux informations objectives quant à la progression de l'unité bravo : « Depuis la préfecture septentrionale de Byumba, l'unité mobile Bravo et d'autres unités se rendent à Kigali à partir du 8 avril » (farde bleue, COI Focus « RWANDA : L'unité Bravo de l'APR », p.14).

Les informations à disposition du Commissariat général indiquent qu'après le 6 avril 1994, en descendant du nord vers Kigali, les soldats de l'APR ont commis des massacres, en particulier dans le camp de Nyacyonga, quelques kilomètres au nord de Kigali, où la population civile fuyant la zone occupée par l'APR s'était regroupée. D'après Ruzibiza, le haut commandement du FPR a confié la planification de ce massacre au capitaine [G. R.]. Ruzibiza cite, comme membres de son équipe, les lieutenants Rwakasisi (Rwagasisi) et Karemera ainsi que les sous-lieutenants Jean-Baptiste Muhirwa, John Karangwa et Manassé Manzi, appuyés par des agents de renseignements subalternes ainsi que des militaires « soigneusement sélectionnés par le capitaine [G. R.] ». Dans son livre (ainsi que dans son témoignage devant le juge espagnol Merelles), Ruzibiza décrit ainsi la suite :

« Le camp fut encerclé. Les militaires de l'APR tiraient de tous les côtés pour regrouper les déplacés vers le centre. Celui qui tentait de fuir était arrêté, ligoté et tué à coups de houe. Lorsqu'un nombre important de déplacés a forcé le dispositif pour sortir du camp, il a été fait usage de fusils automatiques pour abattre les fuyards. Après la destruction du camp, les rescapés du massacre furent sommés de faire retour en arrière et canalisés vers Byumba. Sur le chemin de retour, ils furent pris en embuscade par les militaires de l'APR et tués ».

Selon les témoignages recueillis par [J. R.] auprès d'anciens combattants de l'APR, le capitaine [G. R.] a assisté aux massacres à grande échelle des déplacés internes dans les préfectures de Byumba et de Kigali Rural (Kigali Ngali) et à des tueries à Kigali en 1994. D'après Rever, entre sept et dix mille Hutu ont été tués par les troupes de [G.] et de Twahirwa en moins de trois semaines durant les mois d'avril et mai 1994 (farde bleue, COI Focus « RWANDA : L'unité Bravo de l'APR », p.16)

Après s'être emparé du Mont Jali surplombant Kigali, l'unité mobile Bravo a, selon Abdul Ruzibiza, exécuté des massacres dans les localités environnantes comme Rutongo, Mugambazi, Gisozi, **Kabuye, Gatsyata** et d'autres. Ruzibiza déclare que l'équipe du capitaine [G. R.] et son sous-lieutenant John Karangwa **a fait regrouper les rescapés de ces massacres et a ensuite tué plus de 3.000 jeunes à Kabuye au cours du mois d'avril 1994.**

A ce propos, vous déclarez : « je suis au courant **des massacres de la population hutu à Kabuye.** A cette époque, [G. R.] a joué un rôle dedans. Beaucoup de personnes ont été tuées. Il est parmi les personnes qui ont donné des ordres aux militaires [...]. A Kabuye, **on a convoqué des personnes, soi-disant pour la distribution de la nourriture, la plupart était des déplacés dans le camp de Nyacyonga, ils ont été tués.** Parmi où les militaires du FPR arrivaient, ils tuaient des hutus. **J'ai été témoin oculaire des massacres à Kabuye,** ainsi que des massacres perpétrés à **Karago, Gisenyi.** [...] Je voudrais expliquer clairement. Lorsque je vivais chez [G.], [...] lorsque quelque chose se passait, je pouvais savoir d'où venait les ordres. Si par exemple, certaines personnes étaient tuées d'une certaine manière, en tant que **quelqu'un faisant partie des service de sécurité,** c'était facile de savoir comment c'était fait et qui l'avait fait » (NEP 2, p.13). Invité à être plus précis quant aux massacres auxquels vous avez assisté, vous continuez : « Il s'agit des crimes commis à Kabuye, ils ont tués des personnes, des cadavres se trouvaient partout. Non seulement j'ai vu des cadavres mais aussi j'ai entendu mes collègues qui escortaient [G.] déclarer : « **nous avons balayé** » partout [...]. Ces autres militaires déclaraient que [G.] avait donné l'ordre de **nettoyer partout** » (Ibidem).

Toujours au sujet des massacres de Kabuye, vous déclarez : « [...] ils tuaient tous les hutus qu'ils rencontraient dans la région : des enfants, des femmes, sans distinction » (NEP 3, p.11). Le Commissariat général vous demande de préciser ce que vous entendez par le pronom « ils ». Vous répondez : « les militaires du FPR ». Il vous est demandé de préciser votre rôle, en tant que militaire du FPR : « j'étais militaire du FPR, garde du corps de [G.] mais je n'ai tué personne. Là où nous vivions je m'occupais de la cuisine pour [G.] » (Ibidem). Vos déclarations illustrent non seulement le caractère systématique de ces massacres perpétrés par les troupes du FPR mais également le fait que vous aviez connaissance du lien entre ces différents crimes et l'attaque généralisée contre la population hutu.

**Ensuite, vous déclarez avoir été témoin de massacres à Gisenyi.** Vous avancez : « [...] Nous avons quitté Kabuye fin avril 1994, **nous suivions les personnes qui fuyaient, nous suivions leur déplacement** [j]usqu'à notre arrivée dans l'ancienne commune de Karago [...] » (NEP 2, p.6). Invité à être plus précis sur le moment où vous vous déplacez vers Gisenyi, vous déclarez que c'est entre avril et juillet 1994 (NEP 3, p.16). Encore une fois, le Commissariat général constate que vos déplacements correspondent à l'information objective à sa disposition qui mentionne que l'unité Bravo a quitté Kigali pour rejoindre (via les lieux-dits Gatonde, Ndusu, Kabaya, Gishwati, Kanama et Bralirwa/Brarirwa) l'unité mobile Charlie afin d'attaquer, le 17 juillet 1994, et capturer la ville de Gisenyi, dans le nord-ouest du pays. D'après Ruzibiza, jusqu'au 11 juillet 1994, l'unité mobile Bravo, avec l'aide de la 9e unité mobile, a combattu les FAR dans les communes de Mbogo, Tumba, Tare et Cyeru avant de rejoindre Charlie dans la préfecture de Ruhengeri (farde bleue, COI focus : « RWANDA : L'unité Bravo de l'APR », p.14).

Or, il ressort que des crimes contre la population civile hutue ont été perpétrés à cette période par l'unité Bravo. Ainsi, le 6 juillet 1994, dans la localité de Muhondo au nord-ouest de Kigali, trois compagnies de l'unité mobile Bravo ont trouvé un groupe de 2.500 réfugiés épuisés qui se reposaient. Le lieutenant-colonel Charles Kayonga, alors en charge de l'unité Bravo, a ordonné à ses subalternes, le major Bagret Ruzibiza, le major Zubaire Rubayiza et le major Hassan Lumumba, de tuer cette population. Kayonga a « supervisé le massacre jusqu'au dernier », d'après Ruzibiza. Ensuite, l'unité mobile Bravo a continué à **poursuivre les FAR ainsi que la population réfugiée** dans les anciennes préfectures de Ruhengeri et de **Gisenyi**, notamment à Rushashi, Mukingo, Nkuli, **Karago**, Giciye et plus loin dans l'ancienne sous-préfecture de Kabaya. (farde bleue, COI focus : « RWANDA : L'unité Bravo de l'APR », p.16) Plus précisément à Karago, lieu où vous dites avoir résidé avec votre unité, plus de 2000 personnes ont été tuées entre juillet et août 1994 (Ibid., p.17).

Au sujet des massacres de Karago, vous déclarez : « [...] Karago, nous logions dans la maison, les militaires organisaient des opérations et traquaient des personnes un peu partout [...] » (NEP 2, p.14). Il vous est demandé d'en dire plus : « [...] Les opérations se faisaient dans les maisons mais là où nous nous trouvions, j'ai vu des personnes ligotées. Ils ont mis des personnes dans une maison. La plupart de ces personnes sont mortes de faim. On les a affamé. Sur les collines, ils allaient les fusiller. Pour le reste, ils utilisaient d'autres méthodes auxquelles j'ai fait allusion » (NEP 3, p.14).

En outre, vous déclarez ne pas avoir été témoin direct mais avoir entendu parler vos compagnons d'armes des massacres commis à Gatsyata où de nombreuses personnes ont été tuées (NEP 3, p.16) et ainsi que dans le camp de Nyacyonga (NEP 3, p.14).

Le Commissariat général estime qu'à la lumière des éléments exposés ci-dessus, il peut être raisonnablement conclu à l'existence, à l'époque et aux endroits concernés, d'une attaque généralisée ou systématique perpétrée par l'APR contre une population civile, au sens de l'article 7, § 1, du Statut de Rome.

**Compte tenu de vos déclarations lesquelles sont corroborées par l'information objective à disposition du Commissariat général, il ne fait aucun doute que des crimes ciblant systématiquement la population civile hutu ont été commis dans les différents lieux relevés ci-dessus et où vous vous trouviez avec l'unité mobile Bravo. En outre, il apparaît clairement que certains de ces crimes ont été planifiés et commandités par votre capitaine, [G. R.], dont vous étiez l'escorte personnelle.**

**S'agissant à présent de votre responsabilité individuelle, bien que vous déclarez avoir été témoin oculaire (NEP 2, pp. 13 et 14) de ces massacres, tout comme le confirme le témoignage de [J. R.] que vous versez au dossier, vous avancez cependant ne pas y avoir pris part (NEP 2, p.5, NEP 3, p.11), précisant que vos tâches de garde du corps consistaient à vous occuper de la cuisine et des affaires personnelles du capitaine [G.].**

Le Commissariat général considère qu'au vu de l'information objective au sujet de l'implication de votre unité et plus particulièrement de votre capitaine que vous accompagnez dans tous ses déplacements y compris dans les lieux où ces massacres ont été perpétrés de manière systématique et au vu du contexte que vous décrivez, il ne peut croire à l'ampleur peu significative de vos fonctions de garde du corps.

Ainsi, vous déclarez vous-même : « [...] Lorsque je vivais chez [G.] [...], je pouvais savoir d'où venait les ordres. Si par exemple, certaines personnes étaient tuées d'une certaine manière, en tant que **quelqu'un faisant partie des services de sécurité**, c'était facile de savoir comment c'était fait et qui l'avait fait » (NEP 2, p.13). Vos propos indiquent que vous occupiez une place plus importante que celle que vous tentez de décrire.

En outre, vos déclarations au sujet des ordres concernant la population civile durant cette période témoignent également d'une implication plus importante que celle d'effectuer les tâches ménagères du Capitaine [G. R.]. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que vous deviez faire si vous rencontrez la population civile, vous répondez : « On nous demandait de protéger les civils qui cherchaient refuge auprès de nous » (NEP 3, p.11). Le Commissariat général vous demande s'il s'agit de tous les civils rencontrés. Vous avancez qu'[...] Après [votre] arrivée chez [G.], [vous avez] appris qu'on triait les civils qui fuyaient vers l'armée du FPR (Ibidem). Il vous est demandé de préciser ce que vous entendez par « trier ». Vous déclarez que cela se faisait sur l'appartenance ethnique, **les civils hutus étaient alors tués** (Ibidem).

De la même manière, lorsque vous décrivez les massacres de Karago, vous évoquez le fait d'avoir vu, de vos propres yeux, des civils ligotés dans une maison (NEP 3, pp.14 et 15). A la question de savoir pour quelles raisons ces personnes étaient ligotées, vous répondez : « À cause de leur origine ethnique. Toutes les personnes dans cette région étaient considérées comme hutu. c'était la région du président Habyarimana » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande plus d'éléments de contexte sur cet événement et notamment comment vous en venez à voir ces personnes ligotées. Vous déclarez : « C'était tout près. Il y avait une maison, c'est dans cette maison que les militaires blessés étaient soignés. Il y avait une autre maison à côté. C'est dans cette maison qu'on amenait ces gens. Entre une maison et l'autre c'était une affaire de trois minutes. Ce n'était donc pas loin » (Ibidem). Il vous est demandé de préciser où vous vous trouviez à l'époque. Vous déclarez vivre dans la résidence de [G.], où l'on soignait les militaires. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous vous rendez dans la maison où se trouvent les civils ligotés, votre réponse : « il n'y avait pas vraiment d'obstacles » (Ibidem) offre peu d'éclairage sur les raisons de votre présence. De la même manière, vous avancez que ces personnes sont mortes de faim sans pour autant pouvoir expliquer comment vous saviez qu'elles étaient privées de nourriture : « Je le sais car je vivais chez [G.]. Je voyais ça de mes propres yeux. Ils ne préparaient pas à manger pour ces gens. Ils faisaient sortir des cadavres, je les voyais ligotés » (Ibidem). Ainsi, une fois encore, vous soutenez être un témoin direct de massacres sans expliquer les raisons de votre présence dans ce lieu, présence qui, selon vos propos, se limite à un rôle d'observateur. Ces éléments poussent à croire que votre rôle était plus considérable que ce que vous soutenez.

Quand bien même vous évolueriez au sein de l'unité Bravo en tant que simple « observateur » durant ces événements, le Commissariat général souligne que de par votre fonction de « garde du corps » du capitaine [G.], vous vous êtes, à tout le moins, rendu complice des crimes susmentionnés. Or, en vertu de l'article 25

du Statut de Rome, ce sont non seulement les auteurs directs des actes qui voient leur responsabilité individuelle engagée, mais également toute autre personne qui, « en vue de faciliter la commission d'un tel crime, [...] apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission [...] de ce crime ».

**Ensuite, le Commissariat général considère qu'aucun motif ne permet d'exonérer votre responsabilité individuelle.**

Lors de votre second entretien personnel, vous évoquez le fait d'avoir été « gardé » au camp d'entraînement lors de votre recrutement (NEP 2, p.3) et vous être retrouvé dans « cette situation » malgré vous (NEP 2, p.4). Cependant, le Commissariat général estime que vos propos ne permettent pas d'illustrer que votre implication au sein de l'unité Bravo résulte d'une situation de contrainte telle que définie par l'article 31, 1, d) du Statut de Rome, lequel prévoit : « le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être : i) Soit exercée par d'autres personnes; ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté ».

Ainsi, invité à exprimer votre ressenti par rapport à ces tueries de civils que vous constatiez, vous répondez que « ça me faisait beaucoup de peine. Je voyais des cadavres pour la première fois. Ça me faisait du mal de voir qu'un être humain peut tuer son prochain sans raison, sans le connaître. J'étais très jeune, c'était épouvantable » (NEP 2, p.13). En outre, invité à vous prononcer sur votre carrière militaire, vous déclarez : « je n'étais pas content, n'avais pas de famille » (NEP 2, p.8). Alors que vous déclarez avoir voulu quitter l'armée dès votre arrivée dans celle-ci (NEP 2, p.4), vous décidez, tout de même, d'y rester.

En outre, le Commissariat général souligne que, le 31 décembre 1996, alors que vous êtes âgé de 18 ans, vous êtes promu au grade de caporal (NEP 2, p.6). Invité à parler de ce qui vous a valu cette promotion, vous expliquez : « J'avais passé beaucoup de temps avec le capitaine [G.], **pendant tout ce temps, je n'ai jamais été indiscipliné** [...] » (Ibidem). Ainsi, votre capitaine vous promeut à un grade supérieur, élément permettant de penser que vos supérieurs hiérarchiques avaient confiance en vous, ce qui constitue un indice sérieux de votre implication active au sein de l'armée et de votre absence de désolidarisation face aux ordres reçus et aux crimes commis par le FPR.

Enfin, vous avancez avoir tenté de quitter l'armée en 1996 (NEP 2, p.8). A la question de savoir pour quelle raison vous avez voulu quitter l'armée, vous déclarez : « Je n'étais pas content, je voulais poursuivre mes études » (NEP 3, p.18). Ici encore, le Commissariat général constate que vos souhaits de quitter l'armée ne sont pas liés aux crimes perpétrés par celle-ci mais motivés par votre envie de poursuivre vos études.

En outre, vous déclarez qu'après cette tentative, vous avez été ramené chez [G.] (Ibidem), lequel vous promeut au grade de caporal à la fin de cette même année et ce, parce que vous n'avez jamais été indiscipliné (NEP 2, p.6). Cette inconsistance hypothèque grandement votre tentative de désertion alléguée.

Le Commissariat général note également que vous avez rejoint l'armée du FPR alors que vous étiez mineur d'âge, à 15 ans. Vous déclarez avoir suivi le militaire du FPR venu dans votre école pour découvrir « à quoi ressemblait le FPR » (NEP 2, p.3) mais que, avec vos 22 autres compagnons, vous avez été gardé et formé au camp de Byumba (Ibidem).

La note d'information sur l'application des clauses d'exclusion de l'UNHCR précise au sujet des mineurs d'âge qu' « En principe, les clauses d'exclusion peuvent s'appliquer aux mineurs mais seulement s'ils ont atteint l'âge de la responsabilité pénale. Il faut cependant toujours être extrêmement prudent lorsque l'application des clauses d'exclusion est envisagée à l'encontre d'un mineur. Selon l'article 40 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, les Etats s'efforcent d'établir un âge minimum en matière de responsabilité pénale. Lorsque ce dernier a été établi dans le pays d'accueil, un enfant en dessous de l'âge minimum ne peut pas être considéré par l'Etat concerné comme ayant commis une infraction susceptible d'exclusion. Pour ceux plus âgés que la limite (ou lorsqu'il n'existe pas de limite), la maturité de l'enfant concerné doit toujours être évaluée pour déterminer s'il possédait la capacité psychologique d'être tenu responsable du crime en question. Plus l'enfant est jeune, plus la présomption est grande que cette capacité psychologique n'existait pas à l'époque » (Farde bleue, note d'information sur l'application des clauses d'exclusion de l'UNHCR, p.36).

Dans le cas d'espèce le Commissariat général considère que votre capacité psychologique peut être établie. Ainsi, vous étiez conscient de ce qui se passait dans votre pays à l'époque de votre recrutement. Vous dites

à cet égard : « [...] On nous a dit qu'on allait nous envoyer sur le front. C'était pour combattre pour le pays. C'est ce qu'on nous a expliqué pendant la formation » (NEP 3, p.10). Vous continuez : « Pendant la formation, on nous a raconté que le pays était en guerre. On nous a dit qu'ils voulaient libérer le pays car le pays était dirigé par un dictateur » (Ibid., p.11). Vous déclarez que c'est au moment où vous avez rejoint le Capitaine [G. R.] que vous avez appris que Kagamé avait donné l'ordre de « tuer partout » (NEP 2, p.13). Force est de constater que vous avez rapidement pris conscience de la réalité et de l'illégalité des exactions commises et que malgré tout, vous avez décidé de rester.

Par conséquent, le Commissariat général constate donc que bien que vous étiez âgé de 15 ans au moment de votre recrutement au sein de l'APR, vous étiez conscient du conflit dans lequel vous étiez impliqué ainsi que des crimes perpétrés par votre unité. Or, vous y êtes volontairement resté au-delà de votre majorité et n'avez jamais quitté les forces armées et ce, jusqu'à votre transfert dans la police, transfert que vous acceptez. Vous ne tentez pas de vous soustraire et débutez une carrière dans la police où vous multipliez les promotions et les formations. Votre parcours montre que vous étiez en parfaite connaissance des exactions commises par le FPR, ce qui constitue un indice sérieux d'une convergence d'idées de votre part avec les objectifs recherchés et les méthodes employées par le parti désormais au pouvoir au Rwanda. A ce titre, le Commissariat général en conclut que vous avez agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière ne permet d'en exonérer votre responsabilité.

**Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes à tout le moins rendu complice de crimes contre l'humanité en tant que militaire au sein de l'Armée patriotique rwandaise, au sens de l'article 1, section F, alinéa a) de la Convention de Genève de 1951.**

**Deuxièmement, le Commissariat général considère qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de de crime(s) graves de droit commun au sens de l'article 1er, F, b, de la Convention de Genève.**

Tout d'abord, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que : « Selon la Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL), une alliance d'organisations non gouvernementales (ONG) rwandaises, burundaises et congolaises, le 23 août 1998, dans la commune de Nyarugenge dans la capitale Kigali, le capitaine [G. N.] (aussi appelé [G./G. N.] alias [K.] et ses **gardes du corps, le caporal [J. S.] et le soldat [I. M.], ont tué deux femmes appelées [M. M.] et [O. M.]. Celles-ci étaient venues réclamer leur maison occupée illégalement par le capitaine [N.].** Selon la LDGL, les tueurs ont été poursuivis par la justice.

Agence France-Presse (AFP) rapporte en septembre 1998 que le capitaine [N.] ainsi que deux **escortes complices, [J. S.] et le soldat [I. M.], ont été condamnés à mort.** Le capitaine avait **torturé les deux femmes, les avait tuées et avait coupé les corps en morceaux avant de s'en défaire dans la périphérie de la capitale.** En novembre 1998, un tribunal militaire a confirmé la condamnation à mort du capitaine [N.] alias [K.] et du caporal [S.] pour ce double assassinat, d'après Amnesty International (AI).

En mars 2004, André Guichaoua affirme que [K.] est en train de purger une peine de prison à perpétuité. La journaliste [J. R.] précise en 2016 que le capitaine [N.] alias [K.] a passé un certain temps en prison avant **d'avoir bénéficié d'une remise de peine.** Suite à sa mise en liberté, il s'est engagé comme soldat de la paix des Nations unies au Soudan ». (fardes bleues, COI Case RWA2020-003, p.2).

A cet égard, le Commissariat général rappelle qu'en juillet 1994, le capitaine [G. R.] vous donne l'ordre de prendre possession d'une maison située à Kigali : « [...] A Kigali, je suis parti avec le responsable des gardes du corps, le sergent Innocent, nous nous sommes installés à Muhima dans une maison que le Capt [G.] avait trouvé [...] » (NEP 2, p.6). Invité à en dire plus sur le propriétaire de cette maison, vous déclarez que cette maison appartenait à un ancien militaire de l'armée d'Habyarimana, [A. N.] (NEP 3, p.20). Vous dites à ce sujet : « Immédiatement après la guerre, ils [le FPR] ont pris des maisons illégalement, c'est pour cela qu'il nous a envoyé assez tôt pour que personne d'autre ne la prenne » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que remarquer que vos déclarations coïncident avec le fait que les victimes de ce double-meurtre étaient venues réclamer une maison leur appartenant.

S'agissant plus précisément de la localisation de cette maison, vous dites qu'elle se trouvait à Muhima, de l'autre côté de **la prison de Kigali** (NEP 3, p.20). Selon les informations publiques à disposition du Commissariat général, la prison centrale de Kigali, communément appelée prison 1930, se trouvait à Nyarugenge, non loin de Muhima (fardes bleues). Une fois encore, le Commissariat général souligne que ce double meurtre en question a été commis dans la commune de Nyarugenge.

Enfin, confronté au fait que votre nom ainsi que votre grade sont mentionnés dans plusieurs rapports faisant état d'un double assassinat précédé de tortures, vous déclarez avoir entendu cette affaire à la radio et qu'il ne s'agit pas de vous mais d'un homonyme (NEP 3, p.20). Lorsqu'il vous est demandé si cela arrive souvent qu'une personne porte le même nom et le même grade militaire au même moment au Rwanda, vous répondez : « La plupart des rwandais portent les mêmes noms » (Ibidem). Confronté au fait que plusieurs éléments dans votre récit contiennent des similitudes (voir constats établis ci-dessus) avec les circonstances de ce double meurtre, vos propos sont peu convaincants : « Oui ça se ressemble mais tous les militaires du FPR ont occupé des maisons illégalement dans différents coins de Kigali. C'est facile d'avoir des informations, vous pouvez passer par l'ambassade de Belgique » (NEP 3, p.21). Enfin, votre argumentation selon laquelle vous ne pourriez pas être ici aujourd'hui si vous étiez cette personne, condamné à une peine de perpétuité ne convainc pas non plus compte tenu du fait qu'il apparaît que l'instigateur principal de ce double meurtre, le capitaine [G. N.], a bénéficié d'une remise de peine et a été libéré.

Ainsi, le Commissariat général considère que votre identité, votre grade ainsi que vos propos relatifs à l'appropriation d'une maison à Kigali permettent de penser que vous êtes bel et bien le caporal [J. S.], co-auteur d'un double meurtre à Kigali en 1998.

Ces faits peuvent bel et bien être considérés comme « crimes graves de droit commun » au sein de la Convention de Genève. Ainsi, comme relevé supra le crime grave de droit commun est notamment développé dans la Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003.

Selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considèreraient l'acte en question comme un crime grave.

Toujours selon cette note, « [l]es conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires ».

**Par conséquent et compte tenu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun à Kigali en 1998.**

**Enfin, le Commissariat général relève également que vos déclarations relatives à trois événements durant votre carrière policière mettent en lumière votre complicité dans plusieurs exactions commises par la police nationale rwandaise pouvant également être qualifiées de crimes graves de droit commun.**

Ainsi vous déclarez que lorsque vous travailliez à Kibungo, de 2006 à 2007, vous avez été témoin de plusieurs exactions de la police. Vous dites qu'un de vos collègues, un certain [J.], inspecteur assistant a tué un jeune rescapé du génocide parce que celui-ci avait refusé d'accuser fautivement quelqu'un aux juridictions Gacaca (NEP 1, p.20). Vous avez noté que l'expertise médicale était falsifiée et mentionnait que cette personne avait été tuée en tentant d'échapper à la police, ce qui ne correspondait pas aux clichés que vous aviez de la victime (NEP 1, p.21).

De la même manière, le 19 novembre 2006, votre supérieur ainsi que le chargé des renseignements se sont rendu sur une scène de crime où un jeune rescapé du génocide avait été tué. En représailles, 8 civils auraient été tués par la police et les militaires (Ibidem).

Enfin, toujours la même année, vous rapportez : « [...] un certain [J.] chargé des renseignements dans l'unité de la police à Ngoma et il était avec Milimo. Ils ont tué deux personnes dans le secteur de Gashanda. Plus tard le commandant de la police de Ngoma m'a appelé. Il m'a demandé de me rendre à Gashanda où deux personnes avaient été tuées pour que j'amène des cadavres à l'hôpital de Kibungo » (NEP 3, p.21). Vous précisez qu'il s'agit de personnes accusées d'avoir attaqué une résidence de rescapés de génocide (Ibidem).

Ces exactions ne sont pas nouvelles puisqu'en 2005, alors que vous étiez commandant de la station de police de Kabuga, vous auriez reçu l'ordre d'exécuter 6 suspects accusés d'avoir tué un rescapé du

*génocide. Vous auriez refusé et accéléré les procédures judiciaires afin qu'ils ne soient pas fusillés (NEP 1, p.20). Après cet évènement, vous auriez été muté à Kibungo.*

*Ainsi, selon vos propos, en 2005 et 2006, des policiers et militaires auraient tué des civils en toute impunité. Vous auriez, à cet égard, fait partie de ce système en y apportant vos services, notamment en transportant des cadavres à la morgue.*

*Il apparaît d'une enquête réalisée par Human Rights Watch d'avril 2006 à mai 2007 que plusieurs morts suspects s'apparentant à des exécutions extrajudiciaires ont été relevées, notamment à Kibungo dans le district de Ngoma (farde bleue, Human Rights Watch, « Il n'y aura pas de procès - Détenus abattus par la police et imposition de punitions collectives »).*

*Or, et alors que vous êtes témoin direct de ces exactions, vous continuez votre carrière à la police en enchaînant les formations et les promotions. Ainsi, en 2007, vous êtes commandant de la station de police de Runda. En 2008, vous êtes nommé administrateur général de la force d'intervention comptant 600 personnes et en 2009, vous êtes promu au grade d'« Inspecteur de police deux étoiles ». Invité à réagir sur ce point ainsi que sur les raisons pour lesquelles vous ne quittez pas la police, vous déclarez : « Je n'avais pas d'autres options. Lorsque vous quittez, on vous liquide. Il existe de nombreuses personnes tuées » (NEP 3, p.22). Il vous est demandé pour quelles raisons vous ne quittez pas le pays plus tôt. Vous déclarez ne connaître personne à l'extérieur (Ibidem). Le Commissariat général reste sans comprendre des raisons pour lesquelles vous continuez d'évoluer au sein de la police alors qu'en parallèle, vous collectez des preuves d'exactions car vous « en avez assez des meurtres de la police » sans jamais tenter de quitter ce système, ou encore votre pays.*

*Ainsi, votre carrière au sein de la police et vos promotions illustrent le fait que vous êtes un élément apprécié au sein de ce système, système pour lequel vous avez été loyal et duquel vous ne vous êtes jamais éloigné. Vous avez d'ailleurs apporté votre concours à l'une de ces exactions en répondant favorablement aux injonctions de votre supérieur.*

*Le Commissariat général constate à cet égard que vous ne démontrez pas une absence de discernement au moment de ces faits, ni un état de légitime défense ou encore une situation de contrainte irrésistible.*

***Partant, au vu de la gravité de ces actes et dès lors que les différents constats dressés ci-dessus se fondent sur vos propres déclarations, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu, à tout le moins, complice de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève.***

***Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure d'inverser la décision.***

*Votre carte d'identité rwandaise atteste de votre identité et de votre citoyenneté rwandaise, ce que le Commissariat général ne remet pas en question.*

*S'agissant du passeport mozambicain sous le nom de [S. R. M.], contenant votre photo, le Commissariat général, après analyse par la direction centrale de la police technique et scientifique, constate tout d'abord que ce document de voyage est authentique.*

*Invité à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous entamez des démarches en vue de l'obtention d'un passeport mozambicain, vos propos sont peu convaincants : « Parce que je constatais que je n'avais plus de sécurité. Partout où j'allais, je ne pouvais pas fermer les yeux, je ne pouvais pas dormir mais je vous assure maintenant l'année que je viens de passer ici, j'ai un sommeil profond » (NEP 1, p.17). Au sujet des problèmes rencontrés au Mozambique, vous avancez : « Au Mozambique, j'ai d'abord constaté qu'il n'y avait pas d'issue. En outre, les albinos étaient tués. En plus on racontait que les gens comme moi, chauve, ont de l'or dans leur tête. » (NEP 3, p.23). Or, le Commissariat général ne peut que noter que vous n'êtes pas albinos et ne peut être convaincu par vos propos selon lesquels les personnes présentant une calvitie sont persécutées dans ce pays. Ainsi, la question de savoir pour quelles raisons vous partez pour la Belgique, le 8 août 2019, soit plus de 8 ans après votre fuite alléguée du Rwanda le 15 mai 2011 reste entière.*

*Toujours au sujet de votre passeport, vous déclarez que vous aviez l'intention de quitter l'Afrique car vous craigniez pour votre vie (NEP 1, p.17). Or, force est de constater que ce passeport contient de nombreux cachets d'entrées et de sorties dans les pays suivants : Zimbabwe, Afrique du Sud, Mozambique, Tanzanie, Malawi. Vous auriez voyagé de 2017 à 2019 à plus de 13 reprises dans ces pays africains. Invité à réagir à ce sujet, vous avancez que la personne qui vous a aidé à trouver ce passeport a également des contacts*

*avec les services d'immigration de plusieurs pays et a fait cacheter votre passeport (Ibidem). Votre explication ne convainc pas. Le Commissariat général constate donc que vous avez voyagé sous une fausse identité avec un passeport authentique durant trois années, période où vous dites vous cacher. Cette attitude hypothèque lourdement la crainte que vous dites éprouver à l'égard des autorités rwandaises à votre recherche à l'étranger.*

*Quant à votre carte de réfugié délivrée par le Kenya ainsi que les deux attestations de l'UNHCR Kenya que vous déposez, ceux-ci prouvent que vous avez été reconnu réfugié au Kenya au moins jusqu'au 12 mai 2014. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Ensuite, vous déposez une série de copie de correspondance par e-mail avec divers organismes internationaux.*

*Le premier document, daté du 1er décembre 2013 est le contenu d'un courrier électronique rédigé par vos soins. Tout d'abord, le Commissariat général constate que bien que son contenu fasse référence au fait qu'il s'agit d'un e-mail, aucun autre élément ne permet d'établir qu'il s'agit bel et bien d'une correspondance électronique envoyée à Human Rights Watch et Amnesty International comme mentionné dans le document. Ainsi, il s'agit d'un simple traitement de texte rédigé sur une feuille blanche. Ensuite, le fait que vous êtes l'auteur dudit courrier est un élément supplémentaire affectant la force probante de ce document.*

*Quant à son contenu, le Commissariat général constate que vous vous plaigniez de votre situation au Kenya, craignant pour votre sécurité suite au vol de votre téléphone portable. Vous accusez certains membres de l'UNHCR d'être la raison pour laquelle votre procédure de réinstallation n'a pas abouti. En effet, vous expliquez qu'un officier de protection, [M. N.], vous a informé que l'UNHCR doutait de votre récit. En outre, celui-ci aurait pensé que vous étiez [J. S.], auteur d'un meurtre en 1998 à Kigali. Vous écrivez également que cette personne aurait fait pression pour que vous ne bénéficiiez plus d'un logement protégé par l'organisation et évoquez le fait qu'il s'agit d'une conspiration contre vous.*

*En conclusion, ce document peut tout au plus renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous vous êtes rendu coupable d'un double crime à Kigali en 1998, puisque vous avancez que c'est cet élément qui vous aurait valu des problèmes avec l'UNHCR.*

*S'agissant de l'échange d'e-mails avec Amnesty International, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un échange entre « [J. S.] » et « [T. G.] ». Vous déclarez avoir été séparé de vos enfants il y a 6 mois et craignez pour votre sécurité. La réponse de votre correspondant indique que ce dernier ne peut rien faire pour vous aider étant donné l'absence de l'organisme à Kampala et vous demande si vous avez reçu des réponses de l'UNHCR. Vous ne répondez cependant pas à la question et réitérez le fait que vous avez besoin de son aide pour vos filles.*

*Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été séparé de vos filles. Ainsi, contacté par nos services, l'UNHCR a déclaré que vous avez cessé de bénéficier d'un logement sécurisé en raison d'incidents liés à votre mauvaise conduite en 2014 (farde bleue, COI Case RWA2020-003, p.4).*

*Ainsi cet échange d'emails au sujet du fait que vous avez été séparé de vos filles n'est pas remis en question. Ce document ne permet cependant pas d'inverser la présente décision.*

*Il en va de même de votre e-mail envoyé à l'UNHCR Genève où vous déclarez que les bureaux de l'organisation à Nairobi ont commis une erreur et mis vos filles en danger.*

*En ce qui concerne votre échange d'emails avec RSC Africa Refugee, un organisme travaillant avec l'UNHCR dans les programmes de relocalisation, votre correspondant vous informe que votre dossier a été retiré par l'UNHCR. A cet égard, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez fait partie d'un programme de relocalisation. Cependant, cet élément n'a aucune incidence dans le cadre de l'analyse de votre dossier.*

*Vous déposez également une copie de votre permis de séjour temporaire en Afrique du Sud sous l'identité de « [J. B.] ». Ce document tend à prouver que vous avez demandé l'asile en Afrique du Sud sous une autre identité. Bien que vous mentionnez des raisons de sécurité, le Commissariat général voit dans votre comportement une tentative visant à tromper les autorités sud-africaine sur votre véritable identité.*

S'agissant à présent de la copie du journal Officiel de la République du Rwanda (Official Gazette n°13 du 29/03/2010), ce document indique que vous avez été nommé au grade de « Junior Staff Officer ». Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les trois certificats que vous déposez tend à attester que vous avez suivi diverses formations durant votre carrière à la police nationale rwandaise. Cet élément n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

La copie de votre carte d'identification de la police nationale ainsi qu'une photo de vous en uniforme sont des éléments supplémentaires, non remis en cause, confirmant votre profil de policier.

Quant à la copie de l'arrêté présidentiel n°105/01 du 18/09/2019 portant démission d'office des officiers de la police nationale du Rwanda, le Commissariat général souligne plusieurs éléments.

D'une part, lorsque le Commissariat général vous demande quelle est la différence entre la démission d'office et la révocation, vous déclarez que « la démission d'office est en cas de faute grave, il n'y a pas de clémence, c'est irrévocable [...] » (NEP 2, p.11). Or, selon l'article 120 de la loi n°22/2002 du 9 juillet 2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise, la démission d'office « est prononcée si l'agent de l'Etat : cesse de remplir les conditions requises au recrutement tels que prévues à l'article 28 ; fait l'objet de la décision de non - titularisation à la fin de son stage ; n'a pas regagné le service lorsque la période de suspension temporaire prévue à l'article 66, 1° est expiré; n'est pas physiquement et/ou intellectuellement apte à reprendre ses fonctions à l'issue de la période de maladie de longue durée prévue à l'article 45; est déclaré professionnellement incompetent ; se trouve plus de six(6) mois dans la position de suspension de fonctions par suite à la suppression ou l'absence d'emploi » (farde bleue). Tandis que la révocation, selon l'article 122 de la même loi, est une mesure d'exclusion définitive de l'agent de la Fonction Publique à la suite d'une faute grave . Ainsi, il apparaît que vous avez été démis de vos fonctions en 2019, probablement suite à une absence de longue durée et non révoqué pour faute grave comme vous tentez de l'expliquer.

D'autre part, à la question de savoir pour quelles raisons les autorités rwandaises ont attendu si longtemps après votre départ du pays en 2011 pour vous démettre de vos fonctions, votre hypothèse selon laquelle il était plus facile de vous extradier si vous étiez toujours considéré comme militaire n'apporte aucun élément de réponse pertinent. Dès lors, ce document tend à attester de vos fonctions de policier au sein de la police nationale rwandaise jusqu'au 18 septembre 2019, soit un mois après votre arrivée en Belgique.

Quant au témoignage de [J. R.], celui-ci indique que vous avez été en contact avec elle et lui avez fourni des informations quant aux massacres dont vous avez été témoin. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

La copie du discours de prestation de serment du FPR n'apporte aucun éclairage sur les éléments à la base de cette décision.

Quant au témoignage de votre cousin [R. B. D.], il convient d'abord de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Ensuite, s'agissant de son contenu, le Commissariat général note que son auteur mentionne qu'une personne au sein du centre où réside votre cousin a tenté d'obtenir des informations sur vous. Il joint trois clichés montrant un téléphone portable et plus précisément une conversation whatsapp où votre nom apparaît. L'auteur du témoignage mentionne qu'il aurait discrètement pris des photos du téléphone de cette personne qu'il accuse d'être un espion pour le gouvernement rwandais.

Ce témoignage ainsi que les clichés l'accompagnant, dont la provenance est douteuse, n'apportent eux non plus aucun éclairage sur les éléments analysés dans cette décision.

S'agissant du témoignage de vos filles accompagné d'une copie d'un document d'identité, le Commissariat général souligne le caractère privé de ce document limitant considérablement la force probante pouvant être accordée. Son contenu mentionne que vous avez été séparé de vos filles au Kenya et que celles-ci ont ensuite été relocalisées aux Etats-Unis. Néanmoins, ce document ne peut renverser l'analyse du Commissariat général.

Vous déposez également la lettre que vous avez rédigé le 19 août 2021 et envoyé à la commune d'Arendonk. Ce document, rédigé par vos soins, est dénué de force probante. En outre, vous déclarez

travailler en Belgique et contribuer au développement du pays, avoir introduit une demande de protection internationale et **avoir quitté le pays parce que vous étiez lassé de l'injustice qui y sévissait**. Vos propos sont quelques peu différents de ceux que vous tenez en entretien au Commissariat général où vous dites avoir quitté le pays car vous étiez menacé de mort après avoir critiqué le Président Kagame. Ensuite, vous dites qu'un site en ligne a publié des informations à votre sujet et craignez à présent pour votre vie en Belgique.

Vous terminez en prévenant votre interlocuteur que s'il vous arrive quelque chose, le premier suspect est le gouvernement rwandais. Ce document n'apporte aucun élément renversant les arguments de la présente décision.

La copie de l'article en ligne « Un ancien responsable du renseignement rwandais a rejoint le RNC avec l'aide de l'Ouganda » n'apporte pas non plus d'éclairage sur les éléments de cette décision. Cet article vous cite nommément (« [J. S.] ») et vous assimile à [F. A. K.], un ancien membre des services de renseignements rwandais ayant intégré les services de renseignements ougandais. L'auteur de cet article mentionne que vous auriez quitté le pays en raison d'accusations de corruption. En tout état de cause, le contenu de cet article ne permet pas de renverser les constats dressés dans la présente décision.

Vous déposez un autre article publié sur la même plateforme en ligne et intitulé : « Vie de [J. S.] ». Cet article donne des détails sur le faits que vous avez demandé l'asile en Belgique et avez vécu dans un centre à Arendonk. Il mentionne également que vous avez quitté le Rwanda pour des accusations de blanchiment d'argent. Enfin, cet article fait référence à vos activités d'opposition en ligne. En tout état de cause, cet article ne peut remettre en question l'analyse faite par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

La même conclusion peut être tirée d'un troisième article rédigé en anglais et portant le titre de : « [J. S.]: attempting to stoke insurrections from a refugee camp in Belgium while claiming to live in S. Africa ». Cet article est similaire au précédent quant à son contenu. En effet, il revient sur le fait que vous vivez dans un centre et êtes actif sur les réseaux sociaux.

La liste de liens que vous envoyez au Commissariat général pour illustrer votre engagement sur les réseaux sociaux depuis votre arrivée en Belgique ne peut renverser les constats dressés dans la présente décision.

S'agissant de la clé USB que vous déposez, celle-ci contient les quatre photos accompagnant le témoignage de votre cousin analysées supra ainsi que trois enregistrements audio de 15 minutes, 7 minutes et 13 minutes. Cependant, il n'est pas possible d'identifier les personnes sur ces enregistrements ou encore de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces enregistrements ont eu lieu. Enfin, vous déclarez que ces enregistrements concernent [V. H.], l'espion chargé d'obtenir des informations à votre sujet (NEP 2, p.3). Cependant, ces éléments sont sans incidence dans l'analyse de votre dossier.

Vous déposez également une photo de vos pieds que vous dites « gonflés » en raison des violences subies durant votre détention. Ce cliché est également sans incidence dans l'analyse de votre dossier.

Quant aux documents relatifs à votre divorce, ceux-ci sont sans incidence dans le cadre de l'analyse de votre dossier.

Il en va de même de votre formation en Belgique et de votre contrat de travail.

En outre, vous n'avez pas formulé de remarques quant aux notes de vos entretiens personnels.

Quant à la protection subsidiaire, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

*Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.*

*Lorsque le Commissaire général fait usage des articles 55/2 et 55/4, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'assortir sa décision d'un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*En l'espèce, vous craignez les autorités rwandaises en raison de propos que vous auriez tenus en présence de vos collègues lors d'un déplacement du président Paul Kagame en août 2010. En effet, vous faisiez partie de l'unité mobile accompagnant le président de la République en déplacement.*

*D'une part, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à la situation que vous décrivez. Ainsi il ne peut croire que, de par votre formation et votre connaissance des exactions du régime, vous vous permettez de tenir ces propos en public lors du discours du président.*

*D'autre part, plusieurs éléments dans vos déclarations constituent un faisceau d'indices permettant de penser que vous représentez un profil proche du pouvoir et de ses services de renseignements.*

*Ainsi, vous étiez le garde du corps du Capitaine [G. R.], intelligence Officer, agent de renseignements au sein de l'unité mobile Bravo. Celui-ci devient, parallèlement à votre entrée au sein de la police, chef du Criminal Investigation Directorate (CID), à la tête de l'unité « Special Intelligence » de la gendarmerie, et prête son nom à un lieu de détention illégale, appelé « chez [G.] », « le plus tristement célèbre » pour ses tortures. Vous dites vous-même que vous êtes entré dans la gendarmerie car [G.] était devenu chef des renseignements au sein de celle-ci après l'installation du nouveau gouvernement (NEP2, pp. 6 et 7). Invité à expliquer comment vous êtes entré dans la gendarmerie, vous indiquez que « ce sont les services de renseignements, de [G.], qui s'occupaient de ce choix » (NEP2, p.8). Vous tenez également des propos changeants affirmant tantôt avoir travaillé au sein des services de renseignements quand vous avez été commandant (NEP2, p.12) et son contraire lorsqu'il vous est demandé de clarifier (Ibidem). Ces éléments ainsi que votre carrière au sein de l'armée et de la police auprès du Capitaine [G.] laissent penser que vous êtes un élément ayant évolué en proximité des services de renseignements.*

*En outre, le Commissariat général note qu'alors que vous déclarez fuir le Rwanda en 2011, ce n'est qu'à votre arrivée en Belgique, en 2019, que vous seriez démis de vos fonctions. Ainsi le Commissariat général ne peut croire qu'alors que les autorités rwandaises seraient à votre recherche et essaieraient de vous éliminer, elles vous permettent toujours et durant 8 années d'être un représentant de leur autorité.*

*Enfin, le Commissariat général souligne également que vous voyagez et vivez aisément dans différents pays africains. Vos propos au sujet de ces voyages ainsi que de la manière dont vous subveniez à vos besoins n'emportent pas la conviction du Commissariat général sur la réalité des circonstances de vos séjours.*

*En conclusion, aucun élément ne permet de penser que vous n'étiez plus agent des services de sécurité rwandais après 2011. Ainsi, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous nourrissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.*

*En l'espèce, le Commissariat général est d'avis qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.»*

### **2. La procédure**

#### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a) et b), de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a) et c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse fonde sa décision sur les éléments suivants :

- 1) la participation du requérant aux massacres de civils hutus commis en 1994 par l'Unité Bravo de l'APR à laquelle appartenait le requérant ;
- 2) la participation du requérant aux meurtres et à la torture de deux femmes le 28 août 1998 ;
- 3) la complicité du requérant dans plusieurs exactions commises par la police nationale rwandaise à l'époque où il en était membre.

## 3).3. La requête

3).3.1. La partie requérante invoque l'erreur d'appréciation ainsi que la violation de : « *l'article 1er, A, 2, et F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967; des articles 48/3 à 48/7 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus à la lumière de la Directive 2011 /95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive Qualification ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris du devoir de minutie ».*

3).3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Quant au premier élément (massacre commis par l'unité Bravo) sur lequel repose l'exclusion, elle considère que ni la contribution substantielle, ni le *mens rea* du requérant ne sont établis. Quant au deuxième élément (meurtre et torture de deux femmes en 1998), elle fait valoir que la partie défenderesse se trompe et impute au requérant des crimes commis par un homonyme. Elle dépose des documents afin d'étayer son argumentation à l'appui de sa note complémentaire du 12 décembre 2022<sup>1</sup>. Elle ne développe aucun argument quant au troisième élément (exactions de la police nationale) sur lequel repose la décision entreprise. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de procéder à l'analyse préalable de l'inclusion du requérant, avant d'examiner son exclusion.

3).3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « *À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ; À titre subsidiaire, annuler la décision entreprise et inviter le CGRA à procéder à l'audition du requérant et aux compléments d'information précisés aux motifs du présent recours ».*

## 3).4. Les documents

3).4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit : « *3. Guide pratique EASO, 2017 ; 4. Article IRG, 2017 ; 5. Chronique ONU ; 6. Article of Niemke GROSSMAN, 2007 ; 7. Article IRRRC, 2003 ; 8. Lignes directrices HCR ; 9. Screenshots du compte Twitter du requérant ».*

3).4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 12 décembre 2022, comprenant des documents inventoriés de la manière suivante : « *1. Jugement de la Cour Suprême de Rwanda du 21 avril 2006 ; 2. Certificat de baptême ; 3. Tweets du requérant ; 4. Post de [K. C.] invitant au blocage du requérant ; 5. Profil Twitter de [K. C.] ; 6. Aperçu des réponses suite au tweet de [K. C.] ; 7. Plainte du 07.12/2022 »*<sup>2</sup>.

3).4.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 19 décembre 2023, comprenant des documents inventoriés de la manière suivante :

« *1. Plainte introduite par le requérant et traduction 2. Posts sur Twitter concernant le requérant ; 3. Tweet de [F. K. K.] ; 4. Extrait du rapport d'Human Rights Watch, "Join us or die", dd. 10.10.2023 ; 5. Tweet du requérant »*<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce 8 du dossier de la procédure

<sup>2</sup> Pièce 8 du dossier de la procédure

<sup>3</sup> Pièce 10 du dossier de la procédure

3).4.4. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 4 février 2025, comprenant des documents inventoriés de la manière suivante : « 1. Capture d'écran du compte X du requérant ; 2. Post sur X du requérant, dd. 08.01.2025 »<sup>4</sup>.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>5</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. Le cadre légal spécifique

3.2.1. L'article 1er, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.  
».

3.2.2. L'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

<sup>4</sup> Pièce 15 du dossier de la procédure

<sup>5</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

3.2.3. L'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.2.4. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35).

3.2.5. Enfin, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »<sup>6</sup>.

#### 4. L'examen du recours

Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer, d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (anciennement « EASO » et ci-après dénommée « EUAA »), telle qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le « Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2nd edition, 2020 » ; le « Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017 » et le « Practical Guide on Exclusion for Serious (Non-Political) Crimes », Décembre 2021. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Cour » ou « la Cour de justice »).

##### I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

4.1. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, soit le crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Cette qualification nécessite donc d'examiner des éléments relatifs au champ matériel (1) ainsi qu'aux champs territorial et temporel (2).

##### (1) Le champ matériel

4.2. L'examen du champ matériel consiste à déterminer si un crime grave (a) de droit commun (b) a été commis.

##### a) Un crime grave...

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que si la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 font appel à la notion de « crime », il convient toutefois de ne pas la confondre avec la notion pénale belge du crime, soit un type particulier d'actes, punis de peines particulières par le Code pénal. Il s'agit évidemment en

<sup>6</sup> Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95

l'espèce d'une notion générique, relevant davantage du sens commun, étant donné la pluralité des systèmes juridiques des Etats parties à la Convention.

Par ailleurs, le crime envisagé doit atteindre un certain niveau de gravité. Cet élément n'est cependant pas davantage défini dans la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il revêt un caractère autonome et qu'il appartient au Conseil d'en cerner les contours en s'appuyant le cas échéant sur la jurisprudence pertinente.

A cet égard, la Cour de justice a rendu un arrêt important dans lequel, après avoir relevé l'absence de définition évoquée *supra*, elle rappelle que « conformément aux exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, les termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie »<sup>7</sup>. Le Conseil observe que, si cet arrêt concerne la protection subsidiaire, ses enseignements pertinents peuvent être transposés, *mutatis mutandis*, à la protection internationale conférée par la Convention de Genève, dont la protection subsidiaire s'inspire directement. La Cour s'est ensuite attachée à donner des indications afin de déterminer la gravité d'un crime au sens de la protection internationale et a jugé que « même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion »<sup>8</sup>. Elle renvoie ensuite au rapport de l'EUA du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande « que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection [...] soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. [...] »<sup>9</sup>.

Le Conseil note également, à la suite de la Cour, que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), émet des recommandations similaires<sup>10</sup>.

De même, il ressort du rapport EUAA/EASO cité par la Cour que « parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, (...), le vol à main armée, (...), les coups et blessures graves, (...), le trafic de stupéfiants (...) »<sup>11</sup>.

Par ailleurs, dans sa Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion »), laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b) ».

4.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que la partie défenderesse fonde notamment son exclusion sur la séquestration et le meurtre, de deux femmes, M. M. et O. M., le 23 août 1998 à Kigali, venues réclamer leur maison occupée par le capitaine N. Ce dernier, aidé de ses gardes du corps, a séquestré, torturé et tué les deux femmes.

4.2.3. Ces faits ressortent des informations déposées au dossier administratif<sup>12</sup> et ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie requérante, qui se contente de contester l'implication du requérant dont il sera question *infra*.

<sup>7</sup> CJUE, C-369/17, Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, arrêt du 13 septembre 2018, §36

<sup>8</sup> CJUE, C-369/17, Ahmed, § 55

<sup>9</sup> CJUE, C-369/17, Ahmed, § 56

<sup>10</sup> Voir en ce sens, HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 2003, § 14

<sup>11</sup> EASO, Exclusion [...], *op. cit.*, Janvier 2016, page 31

<sup>12</sup> Dossier administratif, pièce 3/31

4.2.4. Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime que les faits relevés sont des crimes graves au sens de l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève. En effet, les faits décrits ci-dessus constituent des tortures et meurtres. La nature même de ces faits ainsi que les dommages causés suffisent à conclure à la gravité particulière de ces crimes.

b) ... de droit commun

4.2.5. Si la gravité du ou des crimes envisagés est désormais établie, il convient encore d'examiner s'il s'agit d'un crime « *de droit commun* », c'est-à-dire, en substance un crime non politique.

En l'espèce, le caractère apolitique des faits – des meurtres de sang-froid à finalité pécuniaire - ressort à suffisance du dossier administratif, sans qu'il faille entrer dans les détails de la définition du concept de crime « *de droit commun* ». Cet élément n'est pas davantage contesté par la partie requérante.

## (2) Les champs territorial et temporel

4.3. Quant à la commission des faits « *en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis[...] comme réfugié* », il n'y a, à nouveau, pas lieu de s'attarder sur les spécificités de cette notion dans la mesure où, les faits ayant été commis en 1998 au Rwanda, avant l'arrivée en Belgique du requérant, cette condition est d'évidence remplie.

4.4. Par conséquent, il ressort des développements qui précèdent qu'il peut être tenu pour établi qu'un crime grave de droit commun de nature à entraîner l'exclusion du requérant de la protection internationale a été commis. Il convient désormais d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que ce crime peut, d'une quelconque manière, lui être imputé.

## II. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

4.5. En l'espèce, les circonstances particulières de la cause indiquent d'examiner, à titre liminaire, les raisons sérieuses de penser que c'est bien le requérant dont l'implication est soulevée et non un homonyme.

4.5.1. En effet, la partie défenderesse fonde son raisonnement, d'une part sur les informations qu'elle dépose, dont il ressort qu'un caporal J. S. était impliqué dans les meurtres en question<sup>13</sup>. D'autre part, elle constate que les déclarations du requérant lui-même, coïncident avec certains éléments des meurtres, à savoir l'appropriation par le FPR de maisons, notamment, s'agissant du requérant, à Kigali, non loin de la prison centrale (localisée à Nyarugenge)<sup>14</sup>. La partie défenderesse estime que l'identité et le grade de la personne évoquée dans les informations ainsi que les déclarations du requérant constituent des raisons sérieuses de penser qu'il s'agit de lui et ce, malgré les dénégations du requérant qui prétend qu'il s'agit d'un homonyme<sup>15</sup>.

4.5.2. La partie requérante conteste cette appréciation. À cet égard, elle souligne que la personne impliquée dans les meurtres porte un nom certes similaire, mais pas identique à celui du requérant, ce dernier s'appelant J. B. S. ; elle relève que le requérant a mentionné l'existence de cet homonyme avant même que soit abordée la question des meurtres ; elle considère ensuite que plusieurs incohérences empêchent de considérer qu'il s'agit de la même personne, à savoir qu'en 1998, le requérant n'était plus dans l'armée mais dans la police et que l'époque à laquelle il a contribué à s'approprier des maisons était antérieure à celle des meurtres, qu'il n'aurait jamais pu intégrer la police s'il avait été condamné pour meurtre, que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il a bénéficié d'une remise de peine ou encore qu'il est invraisemblable que le HCR ait reconnu le requérant réfugié s'il s'était réellement rendu coupable d'un tel crime<sup>16</sup>. Par ailleurs, à l'appui de sa note complémentaire transmise au Conseil le 12 décembre 2022, la partie requérante dépose une copie d'un jugement de la Cour suprême du Rwanda à propos duquel elle fait valoir qu'il « *démontre l'identité du responsable de ce crime et prouve donc que celui-ci n'a pas été commis par le requérant* » ainsi qu'une copie de son certificat de baptême « *comme preuve supplémentaire de son identité et de son nom* »<sup>17</sup>.

4.5.3. La première question qui se pose en l'espèce est donc celle de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant est la personne citée dans les informations déposées au dossier administratif et à celui de procédure comme ayant participé aux meurtres susmentionnés. Il convient à cet égard de tenir compte de l'ensemble des circonstances propres de la cause<sup>18</sup> et de procéder à une mise en balance de celles-ci.

À la lecture de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil estime en l'espèce pouvoir se rallier à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 21 janvier 2021, pièce 14 du dossier administratif, p. 6 ; NEP du 16 décembre 2021, p. 20, pièce 6 du dossier administratif

<sup>15</sup> NEP du 16 décembre 2021, *op. cit.*, p. 20

<sup>16</sup> Requête, p. 23-24

<sup>17</sup> Pièce 8 du dossier de la procédure, p. 1-2

<sup>18</sup> CJUE, C-57/09 et C-101-09, arrêt du 9 novembre 2010, *B. & D.*, §91-93

En effet, dès lors que les nom, prénom et grade mentionnés coïncident avec ceux du requérant et que le contexte de réquisition de maison dans la même zone a été relaté par le requérant lui-même, le Conseil estime qu'il s'agit d'éléments de preuve clairs et crédibles, au sens de ce que préconise le HCR<sup>19</sup>, tendant à démontrer que le requérant est bien la personne visée dans les informations susmentionnées.

À ces éléments s'ajoutent les explications peu convaincantes du requérant. Celui-ci prétend en effet qu'il s'agit d'un homonyme et relève des incohérences quant à son nom ou à la temporalité des événements. Le requérant, afin d'appuyer son argumentation, dépose la copie d'un jugement qu'il affirme concerner l'homonyme coupable des faits reprochés<sup>20</sup>. Le Conseil observe toutefois que le requérant a, par ailleurs, déposé plusieurs documents, qu'il affirme le concerner, et qui mentionnent des noms et dates de naissance sensiblement différents de ce qu'il déclare à la partie défenderesse. Ainsi, il dépose une carte d'identité et des documents du HCR mentionnant le nom J. B. S. né en 1978<sup>21</sup>, ce qui correspond à l'identité déclarée à la partie défenderesse. Il dépose par ailleurs un certificat de baptême mentionnant le nom B. S. né en 1978<sup>22</sup> ainsi qu'un permis de séjour d'Afrique du Sud mentionnant Je. B. né en 1983<sup>23</sup>. Il ressort donc des documents déposés par le requérant lui-même qu'il a, par le passé, utilisé des identités et dates de naissance sensiblement différentes de celles qu'il déclare devant la partie défenderesse, ce qui relativise fortement les disparités constatées entre son identité déclarée à la partie défenderesse et celle de la personne impliquée dans les meurtres susmentionnés ainsi que les incohérences temporelles soulevées quant à la chronologie des événements et au parcours du requérant. De surcroît, invité, lors de l'audience du 11 février 2025, à expliquer pourquoi l'identité donnée en Afrique du Sud diffère de celle qu'il donne désormais, le requérant ne s'est pas montré convaincant, évoquant une crainte d'être tué dans ce pays mais ne parvenant pas à rendre ces explications vraisemblables ou même cohérentes avec sa fuite vers ce pays.

Ensuite, invité à expliquer la manière dont il est entré en possession du jugement concernant celui qu'il prétend ne pas être lui mais un homonyme, le requérant n'a donné aucune explication satisfaisante : il affirme, sans toutefois le démontrer, que ce jugement, concernant, selon lui, une personne qui n'est pas lui et contenant à son égard des informations d'identification, est disponible sur le site Internet public de la Cour suprême du Rwanda ; il déclare encore avoir pensé à chercher à cet endroit car il est familier du système, puis, invité à préciser son propos, il affirme, à nouveau sans le démontrer, que c'est une simple recherche Internet qui lui a permis d'obtenir l'information. Le Conseil estime que ces explications – qui ne reposent de surcroît sur aucun élément objectif permettant au Conseil de s'assurer de leur véracité – ne sont pas convaincantes et ne permettent nullement de lever l'in vraisemblance fondamentale de la démarche du requérant, qui dépose un jugement, qui ne le concerne pas personnellement, qui comporte plusieurs mentions d'identification personnelle, et qu'il affirme avoir obtenu sur le site Internet de la Cour suprême du Rwanda, en définitive, via une simple recherche à propos de son nom sur Internet. Le Conseil estime dès lors que ces explications très peu vraisemblables s'ajoutent aux autres éléments, relevés *supra*, qui constituent des raisons sérieuses de penser que la personne mentionnée dans les informations comme impliquée dans les meurtres de deux femmes, en 1998 à Kigali, est bien le requérant lui-même, et non un homonyme et ce, malgré les quelques incohérences, notamment temporelles quant au parcours du requérant, que ce constat soulève.

Les autres arguments avancés dans la requête, tenant essentiellement à l'in vraisemblance de la suite de son récit, en particulier son recrutement à la police et sa reconnaissance comme réfugié par le HCR, s'il avait été effectivement condamné pour ces meurtres, ne sont que de simples suppositions non autrement étayées de sorte qu'elles ne permettent nullement de contredire utilement les constats qui précèdent. Le Conseil estime pour sa part qu'au contraire, dès lors qu'il ressort des informations disponibles que l'auteur principal de ces crimes, le capitaine G. N., bien que condamné à mort, a passé un certain temps en prison avant de bénéficier d'une remise de peine et de s'engager comme « *soldat de la paix des Nations Unies au Soudan* »<sup>24</sup>, il n'apparaît pas à ce stade fondamentalement invraisemblable que le requérant ait pu par la suite poursuivre une carrière dans la police. Quant à la circonstance que le requérant a été reconnu réfugié par le HCR, le Conseil estime que, sans davantage de précisions quant aux éléments pris en compte à cet égard – en ce compris un éventuel examen de l'exclusion du requérant –, cette reconnaissance n'est pas susceptible de contredire utilement l'analyse effectuée *supra*.

Dès lors, à la lumière des constats qui précèdent et des éléments pertinents du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant est bien la personne impliquée dans les meurtres de M. M. et O. M. le 23 août 1998 à Kigali. Les arguments avancés par la partie requérante ne contredisent pas utilement ce constat.

---

<sup>19</sup> HCR, Background note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, §108

<sup>20</sup> Pièce 8 du dossier de la procédure

<sup>21</sup> Dossier administratif, pièce 2/30

<sup>22</sup> Pièce 8 du dossier de la procédure

<sup>23</sup> Dossier administratif, pièce 6/30

<sup>24</sup> Dossier administratif, pièce 3/30, p. 2

4.6. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans le crime susmentionné nécessite encore d'évaluer successivement trois aspects concernant le crime et la participation du requérant dans celui-ci : les éléments matériels (1) ; l'élément moral (2) et enfin les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (3).

(1) Les éléments matériels

4.6.1. Les éléments matériels du crime grave de droit commun recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel ou *actus reus* (a) et, d'autre part, l'implication concrète du requérant dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation (b).

a) L'acte en tant que tel

En l'espèce, il ressort à suffisance des développements qui précèdent, auxquels le Conseil renvoie, qu'il peut être tenu pour établi qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis.

b) Le mode de commission ou de participation

Ainsi qu'il ressort du document EASO « Judicial analysis » évoqué *supra*, l'implication concrète du requérant dans les faits reprochés peut prendre diverses formes, de la commission directe à l'incitation (EASO, Judicial analysis, op. cit., p. 102 à 112).

En l'espèce, le Conseil estime qu'à la lecture des informations disponibles<sup>25</sup>, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu complice dans la détention arbitraire, la torture et le meurtre de M. M. et O. M. le 23 août 1998.

La partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire cette appréciation dès lors que son argumentation se limite à nier les faits et invoquer une erreur sur la personne, ce que le Conseil n'a pas estimé convaincant.

(2) L'élément moral

4.6.2. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, il convient encore néanmoins d'examiner si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entraîner sa responsabilité individuelle. Il s'agit de l'examen de l'élément moral ou *mens rea*.

À cet égard, le Conseil constate que l'élément moral requis est, le plus souvent, le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle. Celui-ci se compose lui-même de deux éléments, la connaissance effective (*sciens*) et la volonté (*volens*) de la réalisation de l'acte en chacun de ses éléments constitutifs (voir en ce sens, EASO, « Judicial Analysis - Exclusion – Articles 12 and 17 Qualification Directive. 2nd edition », 2020, page 100).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à nouveau des éléments susmentionnés qu'il existe bien des raisons sérieuses de penser qu'il avait l'intention et la connaissance de commettre les crimes susmentionnés. Ainsi, sa connaissance ainsi que l'intention de commettre les crimes susmentionnés ressortent à suffisance du comportement du requérant tel qu'il est décrit dans les informations susmentionnées, lesquelles font état de la séquestration des deux dames, venues réclamer au capitaine G. N., la libération de la maison du frère de l'une d'elles, pendant toute une journée, suivie de leur assassinat à la machette, par les trois personnes incriminées, le requérant étant l'une de ces trois personnes<sup>26</sup>. Il ressort donc clairement de ces éléments qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il avait bien l'intention de commettre les méfaits susmentionnés.

La partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire cette appréciation dès lors que son argumentation se limite à nier les faits et invoquer une erreur sur la personne, ce que le Conseil n'a pas estimé convaincant.

(3) Les éventuelles causes d'exonération

4.6.3. Ainsi qu'il a été constaté *supra*, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les constats qui précèdent. Dès lors, il peut être conclu des considérations exposées *supra* qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des crimes graves de droit commun dans son pays d'origine.

Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

En l'espèce, le requérant n'avance aucun élément de ce type dès lors que son argumentation se limite à nier les faits et invoquer une erreur sur la personne, ce que le Conseil n'a pas estimé convaincant.

<sup>25</sup> Dossier administratif, pièce 3/30 et pièce 8 du dossier de la procédure (jugement de la Cour suprême du Rwanda)

<sup>26</sup> *Ibid.*

Le Conseil observe, pour sa part, que le jugement déposé par le requérant indique que l'excuse de l'ordre du supérieur hiérarchique a été avancée par la défense mais n'a pas été retenue puisqu'il s'agit d'ordres « *qui apparaissent aux yeux de tout le monde contraire à la loi* »<sup>27</sup>. Le Conseil estime pouvoir se rallier à cette appréciation, dès lors qu'il ressort à suffisance des faits mentionnés, qu'ils étaient, effectivement, manifestement illégaux.

En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes graves susmentionnés.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucune argumentation de nature à contester utilement cette analyse.

Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de son recours afin de contester son exclusion pour les meurtres de M. M. et O. M. le 23 août 1998 à Kigali, à savoir les copies du jugement de la Cour suprême du Rwanda et de son certificat de baptême<sup>28</sup> ne permettent pas de considérer différemment les différents constats qui précèdent, ainsi qu'il a été relevé *supra*.

## 5. La conclusion

5.1. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres actes reprochés au requérant, à savoir sa participation aux massacres de civils hutus commis en 1994 par l'Unité Bravo de l'APR à laquelle il appartenait ainsi que sa complicité dans plusieurs exactions commises par la police nationale rwandaise à l'époque où il en était membre, peuvent aussi conduire à son exclusion. Une telle démonstration n'est pas susceptible d'entraîner une conclusion différente, le requérant étant, en l'espèce, d'ores et déjà exclu de la protection internationale. En conséquence, il est inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à cet égard ainsi que les divers documents déposés en ce sens<sup>29</sup>.

5.4. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir omis d'analyser l'inclusion du requérant dans la protection internationale avant de l'en exclure<sup>30</sup>.

Le Conseil ne rejoint pas cette argumentation. Il rappelle que les recommandations du HCR citées dans la requête, outre qu'elles ne sont pas contraignantes, sont en réalité formulées de manière plus nuancée que ce qu'avance la partie requérante. En tout état de cause, le Conseil constate, pour sa part, l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de son exclusion de ces statuts puisqu'il ressort en tout état de cause des développements qui précèdent que le requérant est exclu de ces deux formes de protection. Autrement dit, au vu de l'existence, en l'espèce, de raisons sérieuses de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens de faire comme si le requérant n'était pas exclu, en vue de savoir si, dans le cas contraire, il aurait eu une chance d'être reconnu réfugié.

Ainsi, le Conseil rappelle les termes très clairs de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c) ; c'est donc toute la Convention, en ce compris l'article 1er, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut trouver à s'appliquer à l'égard de la personne exclue<sup>31</sup>.

La partie requérante ajoute, dans son argumentation, qu'il est « *nécessaire de reconnaître l'impossibilité de retour au Rwanda dans son chef, et donc l'incompatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* »<sup>32</sup>. Le Conseil constate que cette argumentation cherche à critiquer les éléments qui fondent l'avis du Commissaire général rendu conformément aux articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 quant à la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, sur ce point, le

<sup>27</sup> Pièce 8 du dossier de la procédure (jugement de la Cour suprême du Rwanda)

<sup>28</sup> Pièces 1 et 2 jointes à la note complémentaire transmise le 12 décembre 2022, pièce 8 du dossier de la procédure

<sup>29</sup> Pièces 3 à 7 annexées à la requête

<sup>30</sup> Requête, p. 24sqq et pièce 8 jointe à la requête

<sup>31</sup> Dans le même sens, voir arrêt du Conseil n°215 964 du 29 janvier 2019, point 5.8

<sup>32</sup> Requête, p. 26

Conseil rappelle la conclusion de son arrêt n° 211 842 du 31 octobre 2018, prononcé par une chambre à trois juges, selon laquelle « (...) le Conseil estime que l'avis rendu par le Commissaire adjoint en application des articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, §4, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 1er, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil ».

En conséquence, l'ensemble des arguments et développements de la requête et des notes complémentaires ainsi que les divers documents déposés à cet égard visant à étayer la crainte du requérant en cas de retour au Rwanda<sup>33</sup>, soit des éléments concernant son inclusion dans la protection internationale ou la compatibilité de mesures d'éloignement, manquent de pertinence en l'espèce et ne sont pas susceptibles de modifier le constat posé *supra* quant à l'exclusion du requérant de la protection internationale.

5.5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun conformément à l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## **7. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

---

<sup>33</sup> Pièce 9 jointe à la requête ; pièces 3 à 7 jointes à la note complémentaire transmise le 12 décembre 2022, pièce 8 du dossier de la procédure ; pièces 1 à 5 jointes à la note complémentaire transmise le 19 décembre 2023, pièce 10 du dossier de la procédure ; pièce 1 et 2 jointes à la note complémentaire transmise le 4 février 2025, pièce 15 du dossier de la procédure

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante est exclue du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**Article 2**

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,  
F. -X. GROULARD,  
A. PIVATO,  
P. MATTA,

président de chambre,  
président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE